

7 décembre 2000
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail concernant l'Accord sur les privilèges et immunités
de la Cour pénale internationale

New York, 27 novembre-8 décembre 2000

Projet d'accord sur les privilèges et immunités
de la Cour pénale internationale

Document de travail proposé par le Coordonnateur

Les États Parties au présent Accord,

Considérant que le Statut ~~de Rome~~ de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies crée la Cour pénale internationale, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale¹,

Considérant que l'article 4 du Statut ~~de Rome~~ dispose que la Cour pénale internationale a la personnalité juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission²,

Considérant que l'article 48 du Statut ~~de Rome~~ dispose que la Cour pénale internationale jouit sur le territoire des États Parties au Statut ~~de Rome~~ des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission³,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Emploi des termes

Aux fins du présent Accord :

a) On entend par « Statut ~~de Rome~~ » le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale;

b) On entend par la « Cour » la Cour pénale internationale créée par le Statut ~~de Rome~~⁴;

¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 1.

² Ibid., art. 4, par. 1.

³ Ibid., art. 48, par. 1

⁴ Ibid., art. 1.

- c) On entend par « États Parties » les États Parties au présent Accord;
- d) On entend par « représentants des États Parties » tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires des délégations⁵;
- e) On entend par « Assemblée », l'Assemblée des États Parties au Statut ~~de Rome~~⁶;
- f) On entend par « juges » les juges de la Cour⁷;
- g) On entend par la « Présidence » le Président et les Premier et Second Vice-Présidents de la Cour⁸;
- h) On entend par « Procureur » le Procureur élu par l'Assemblée des États Parties au Statut ~~de Rome~~ conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut⁹;
- i) On entend par « procureurs adjoints » les procureurs adjoints élus par l'Assemblée des États Parties au Statut ~~de Rome~~ conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut¹⁰;
- j) On entend par « Greffier » le Greffier élu par la Cour, conformément au paragraphe 4 de l'article 43 du Statut ~~de Rome~~¹¹;
- k) On entend par « Greffier adjoint » le Greffier adjoint élu par la Cour, conformément au paragraphe 4 de l'article 43 du Statut ~~de Rome~~¹²;
- l) On entend par « fonctionnaires de la Cour » le Greffier adjoint, ainsi que les fonctionnaires des cabinets du Procureur et les fonctionnaires du Greffe¹³;
- m) On entend par « Secrétaire général » le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- n) On entend par « Convention de Vienne » la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

Article 2

Statut juridique et personnalité juridique de la Cour

La Cour a la personnalité juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission¹⁴. Elle possède

⁵ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15), art. IV, par. 16.

⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 1.

⁷ Ibid., art. 36, par. 1.

⁸ Ibid., art. 38, par. 1.

⁹ Ibid., art. 15 et 42, par. 2 et 4.

¹⁰ Ibid., art. 42, par. 2 et 4.

¹¹ Ibid., art. 43, par. 2, 4 et 5.

¹² Ibid., art. 43, par. 3, 4 et 5.

¹³ Ibid., art. 44, par. 1; Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/25), art. 1 g); Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit pénal international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (Accord de siège TPIY) (S/1994/848), art. I n).

¹⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 4, par. 1.

la personnalité juridique et a **en particulier** la capacité juridique¹⁵; ~~a) De~~ contracter; ~~b) De~~ d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers; **et e) De** ester en justice.

Article 3

Dispositions générales concernant les privilèges et immunités de la Cour

La Cour jouit sur le territoire des États Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission¹⁶.

Article 4

Inviolabilité des locaux de la Cour

Les locaux de la Cour sont inviolables¹⁷.

Article 5^a

Drapeau et emblème

La Cour a le droit d'arborer son drapeau et son emblème dans ses locaux et sur les véhicules et autres moyens de transport affectés à son usage officiel¹⁸.

Article 6^b

Immunité de la Cour et de ses biens, fonds et avoirs

1. La Cour et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction à tous égards, sauf dans la mesure où il y est expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution¹⁹.

2. Les biens, fonds et avoirs de la Cour, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure des pouvoirs exécutif, administratif, judiciaire ou législatif²⁰.

¹⁵ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. I; Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 2; Accord de siège TPIY, art. III.

¹⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 48, par. 1.

¹⁷ Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 3; Accord de siège TPIY, art. V, par. 1.

^a **Il a été décidé de déplacer cet article.**

¹⁸ Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 4; Accord de siège TPIY, art. XIII.

^b **Une délégation a proposé d'accorder également aux avocats l'immunité dont bénéficie la Cour sur ses biens, fonds et avoirs en vertu de cet article, pour respecter le principe de l'égalité des armes. Certaines délégations ont émis l'avis que l'immunité prévue à l'article 6 ne pouvait pas être accordée aux avocats. Cette question sera réexaminée dans le contexte de l'article 16.**

¹⁹ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. II, sect. 2; Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 5, par. 1; Accord de siège TPIY, art. VIII, par. 1.

²⁰ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. II, sect. 3; Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 5, par. 2; Accord de siège TPIY, art. V, par. 1.

3. **Dans la mesure nécessaire à l'exercice des fonctions de la Cour, Les biens, fonds et avoirs de la Cour de celle-ci** sont exempts de toute restriction, réglementation et contrôle, ainsi que de tout moratoire de quelque nature que ce soit²¹.

Article 7^c

Inviolabilité des archives et de tous les documents de la Cour

Les archives de la Cour et, d'une manière générale, tous les documents et matériaux appartenant à la Cour, détenus par elle, mis à sa disposition où utilisés par elle, ou qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables²².

Article 8

Exonération d'impôts, de droits de douane et de restrictions à l'importation ou à l'exportation

1. La Cour, ses avoirs, revenus et autres biens, de même que ses opérations et transactions, sont exonérés de tout impôt direct, ce qui comprend, entre autres, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le capital, l'impôt sur les sociétés, ainsi que les impôts directs perçus par les autorités provinciales et locales. Il demeure entendu, toutefois, que la Cour ne demandera pas l'exonération d'impôts qui sont, en fait, des redevances afférentes à l'utilisation de services publics, dont le taux est fixe et dont le montant dépend de la quantité de services rendus, et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés avec précision²³.

2. La Cour est exonérée de tous droits de douane et impôts sur le chiffre d'affaires à l'importation et exemptée de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par elle pour son usage officiel, ainsi que de ses publications²⁴.

²¹ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. II, sect. 5; Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 5, par. 3; Accord de siège TPIY, art. VIII, par. 2.

^c **Après l'examen de l'article 7 par le Groupe de travail, de nouvelles discussions et des consultations officielles, certaines délégations ont cherché à reformuler cet article compte tenu des observations qui avaient été faites. La proposition suivante a alors été faite : « Les archives de la Cour et, d'une manière générale, tous les documents et matériaux qu'elle reçoit ou qu'elle envoie, qui lui appartiennent ou qu'elle détient, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables. Cette inviolabilité s'entend sans préjudice des mesures de protection que la Cour peut ordonner conformément à son statut et au Règlement de procédure et de preuve concernant les documents et matériaux qui sont mis à sa disposition ou qu'elle utilise. » Cette proposition n'a pas été discutée.**

²² Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. II, sect. 4; Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 6; Accord de siège TPIY, art. IX.

²³ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. II, sect. 7 a); Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 9, par. 1; Accord de siège TPIY, art. X, par. 1 et 4.

²⁴ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. II, sect. 7 b); Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 9, par. 2; Accord de siège TPIY, art. X, par. 2 c).

3. Les articles ainsi importés ou achetés en franchise ne sont pas vendus ou autrement aliénés sur le territoire d'un État Partie, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de cet État Partie²⁵.

Article 9

Remboursement des droits et/ou taxes

1. La Cour ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits et taxes entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers et des taxes perçues pour services fournis. Cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants de biens et d'articles ou de services dont le prix comprend des droits et taxes ~~de cette nature~~ **identifiables**, les États Parties prennent les dispositions administratives appropriées en vue de l'exonérer de ces droits et taxes ou de lui rembourser le montant des droits et/ou taxes acquittés²⁶.

2. Les articles ainsi ~~importés ou~~ achetés en franchise **ou ayant donné lieu à un remboursement** ne sont pas vendus ou autrement aliénés, sauf aux conditions fixées par l'État Partie qui a accordé l'exonération ou le remboursement. Il n'est accordé aucune exonération ni aucun remboursement des redevances acquittées par la Cour pour l'utilisation de services publics²⁷.

Article 10

Fonds et levée de toutes restrictions en matière de change

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, et dans l'exercice de ses activités²⁸ :

a) La Cour peut détenir des fonds, des devises quelconques ou de l'or et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) La Cour peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie;

c) La Cour peut recevoir, détenir, négocier, transférer ou convertir des titres et autres valeurs mobilières et procéder à toutes autres opérations à cet égard;

²⁵ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. II, sect. 7 b); Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 8, par. 3; Accord de siège TPIY, art. X, par. 5.

²⁶ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. II, sect. 8; Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 10, par. 1.

²⁷ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. II, sect. 7 b); Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 10, par. 2; Accord de siège TPIY, art. X, par. 5.

²⁸ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. II, sect. 5; Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 12, par. 1; Accord de siège TPIY, art. VIII, par. 2.

d)

Option 1

S'agissant des taux de change applicables à ses transactions financières, la Cour bénéficie des mêmes facilités que la mission étrangère à laquelle l'État Partie considéré accorde le traitement le plus favorable.

Option 2

Supprimer l'alinéa d).

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus au paragraphe 1, la Cour tient compte de toutes représentations de tout État Partie, dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts²⁹.

Article 11

Facilités de communications

1. La Cour bénéficie, sur le territoire de chaque État Partie, aux fins de ses communications et de sa correspondance officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par cet État Partie à toute autre organisation intergouvernementale ou mission diplomatique en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier et aux diverses formes de communications et correspondance³⁰.

2. Les communications et la correspondance officielles ne peuvent être soumises à aucune censure³¹.

3. La Cour peut utiliser tous les moyens de communication appropriés, y compris les moyens de communication électroniques, et employer des codes ou un chiffre pour ses communications et sa correspondance officielles. Les communications et la correspondance officielles de la Cour sont inviolables³².

4. La Cour a le droit d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents ou communications par courrier ou par valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que les courriers et valises diplomatiques³³.

²⁹ Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 12, par. 2.

³⁰ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. III, sect. 9; Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 8, par. 1; Accord de siège TPIY, art. XI, par. 1.

³¹ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. III, sect. 9; Accord de siège TPIY, art. XI, par. 2.

³² Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. III, sect. 10; Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 8, par. 2; Accord de siège TPIY, art. XI, par. 2.

³³ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. III, sect. 10; Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 8, par. 3.

5.^d La Cour a le droit d'exploiter des installations de radiodiffusion et autres installations de télécommunications sur ses fréquences et celles qui lui sont attribuées par les États Parties concernés³⁴.

Article 12^e

Cas dans lesquels la Cour exerce ses fonctions en dehors du siège

Si la Cour juge souhaitable, conformément au paragraphe 3 de l'article 3 du Statut de Rome, de siéger ailleurs qu'à son siège de La Haye aux Pays-Bas, elle peut conclure avec l'État concerné un accord en vue de la fourniture des installations qui lui permettront de s'acquitter de ses fonctions³⁵.

Article 12 *bis*^f

Crimes relevant de la compétence de la Cour

Les articles 13 à 17 sont sans préjudice des règles applicables du droit international, y compris le Statut de Rome, relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour.

Article 13^g

Privilèges et immunités des représentants des États Parties

1. Les représentants des États Parties qui assistent à des audiences de la Cour et à des séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires jouissent, dans l'exercice

^d Des délégations ont estimé que, pour pouvoir poursuivre les débats sur ce paragraphe, il faudrait obtenir les informations nécessaires sur les procédures existantes concernant l'enregistrement et l'attribution des fréquences qu'utiliserait la Cour.

³⁴ Accord de siège TPIY, art. VI, par. 3.

^e Tandis que certaines délégations étaient d'avis de maintenir l'article 12, d'autres ont douté de son utilité.

³⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 3, par. 3; Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 7.

^f La question de savoir s'il faut retenir l'article 12 *bis* sera débattue plus avant par le Groupe de travail. Certains se sont demandé si ce nouvel article était bien nécessaire. Certaines délégations ont pensé que le principe qui en fait l'objectif ne pourrait pas figurer dans le préambule.

^g À la suite de l'examen de l'article 13 par le Groupe de travail puis lors de consultations informelles, certaines délégations se sont employées à reformuler cet article pour tenir compte des observations qui avaient été faites. À l'issue des consultations, il a été proposé ce qui suit :

Remplacer le titre de l'article 13 par « Privilèges et immunités des représentants des États participant à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires »; au premier paragraphe de l'article, supprimer le mot « Parties » et ajouter les mots « et des organisations intergouvernementales »; supprimer les mots « à des audiences de la Cour et »; après les mots « et de ses organes subsidiaires », insérer les mots « et les représentants d'autres États participant à l'Assemblée en qualité d'observateurs conformément au premier paragraphe de l'article 112 du Statut de Rome, »; supprimer les mots « Partie » et « Parties » dans tout le texte; au deuxième paragraphe de l'article 13, supprimer les mots « aux audiences de la Cour et »; renvoyer le troisième paragraphe de l'article 13 à l'article 19; ajouter un nouvel article 13 *bis* intitulé « Privilèges et immunités des représentants des États participant aux audiences de la Cour », dont le texte se lirait comme suit : « Les représentants des États participant aux audiences de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles et au cours de leurs déplacements à destination et en provenance du lieu des audiences, des privilèges et immunités énumérés à l'article 13. » Cette proposition n'a pas été débattue.

de leurs fonctions officielles et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants³⁶ :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits, ainsi que les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste, nonobstant le fait que les personnes concernées peuvent avoir cessé d'exercer leurs fonctions en tant que représentants des États Parties;
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) Droit de faire usage de codes, recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées et recevoir et envoyer des communications électroniques;
- e) Exemption pour eux-mêmes, leur conjoint et autres membres de leur famille qui font partie de leur ménage de toutes restrictions s'appliquant à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans l'État Partie visité ou traversé par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- f) Les mêmes privilèges et facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- g) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leur bagage personnel que celles accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne;
- h) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement en ce qui concerne eux-mêmes, leur conjoint et autres membres de leur famille qui font partie de leur ménage que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale en vertu de la Convention de Vienne;
- i) Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leur bagage personnel) ou des droits d'accise ou des taxes à l'achat.

2. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des États Parties qui assistent aux audiences de la Cour et aux séances de l'Assemblée se trouvent sur le territoire d'un État Partie pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence³⁷.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des États Parties non à leur avantage personnel mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec les travaux de la Cour et de l'Assemblée. Par conséquent, un État Partie a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, de l'avis de l'État Par-

³⁶ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. IV, sect. 11.

³⁷ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. IV, sect. 13.

tie, l'immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans que cela nuise au but pour lequel elle est accordée³⁸.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'État Partie dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant³⁹.

Article 14

Les juges, le procureur, les procureurs adjoints et le Greffier

1.^h Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et relativement à celles-ci, des privilèges et immunités accordés aux chefs de mission diplomatique en vertu de la Convention de Vienne. Après l'expiration de leur mandat, ils continuent à jouir de l'immunité de toute juridiction pour les paroles, les écrits et les actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions officielles⁴⁰.

2. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage ont toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et en sortir. Au cours des déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, ils jouissent dans tous les États Parties qu'ils doivent traverser de tous les privilèges, immunités et facilités accordés par ces États Parties aux agents diplomatiques en pareille circonstance, conformément à la Convention de Vienne⁴¹.

3.ⁱ Si un juge, le Procureur, les procureurs adjoints ou le Greffier, afin de se tenir à la disposition du Tribunal, résident dans un État Partie autre que celui dont ils sont ressortissants ou résidents permanents, ils jouissent, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, des privilèges, immunités et facilités diplomatiques pendant la période où ils y résident⁴².

4. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, jouissent en période de crise internationale des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne⁴³.

³⁸ Ibid., art. IV, sect. 14.

³⁹ Ibid., art. IV, sect. 15.

^h **La question a été posée au sein du Groupe de travail de savoir pourquoi le premier paragraphe de l'article 14 s'appliquerait quelle que soit la nationalité, alors qu'au paragraphe 3 il est fait une distinction entre nationaux et non nationaux.**

⁴⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 48, par. 2.

⁴¹ Privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du Greffier, des fonctionnaires du Greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties, ainsi que des témoins et des experts, par. 3; Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 13, par. 2; Accord de siège TPIY, art. XIV, par. 1.

ⁱ **La question a été posée au sein du Groupe de travail de savoir pourquoi le premier paragraphe de l'article 14 s'appliquerait quelle que soit la nationalité, alors qu'au paragraphe 3 il est fait une distinction entre nationaux et non nationaux.**

⁴² Privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du Greffier, des fonctionnaires du Greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties, ainsi que des témoins et des experts, par. 2; Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 13, par. 3.

⁴³ Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 13, par. 4.

5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article restent applicables aux juges de la Cour, même après que leur mandat a pris fin, s'ils continuent d'exercer leurs fonctions conformément au paragraphe 10 de l'article 36 du Statut ~~de Rome~~⁴⁴.

6. ~~En vue d'assurer aux juges, au Procureur, aux procureurs adjoints et au Greffier une complète liberté de parole et indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de juridiction pour les paroles, les écrits et tous actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions continue à leur être accordée, même lorsqu'ils n'occupent plus ces positions ou n'exercent plus ces fonctions~~⁴⁵.

7. Les traitements, émoluments et indemnités versés aux juges, au Procureur, aux procureurs adjoints et au Greffier sont exonérés d'impôt⁴⁶. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier se trouvent sur le territoire d'un État Partie pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence aux fins d'imposition⁴⁷. **Les exonérations d'impôt prévues dans ces dispositions devront être examinées en fonction du fait que la Cour prélèvera ou non un impôt interne, comme le fait l'Organisation des Nations Unies, sur les traitements versésⁱ.**

8.^k Les États Parties ne sont pas tenus d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens juges, Procureurs et Greffiers et aux personnes à leur charge.

Article 15

Les fonctionnaires de la Cour

Les fonctionnaires de la Cour jouissent dans les ~~pays~~ **États Parties** où ils séjournent pour les besoins de leur service ou dans ceux qu'ils traversent à cette fin, des privilèges, immunités et facilités qu'exige l'indépendance de leurs fonctions⁴⁸. Ils jouissent, ~~en particulier~~⁴⁹ :

a) De l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs effets personnels;

⁴⁴ Ibid., art. 13, par. 6.

⁴⁵ ~~Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. III, sect. 12; Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 13, par. 7.~~

⁴⁶ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. V, sect. 18 b); Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 11, par. 1.

⁴⁷ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. IV, sect. 13; Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 11, par. 2.

^j **La question de l'adjonction de la dernière phrase du paragraphe 7 sera de nouveau examinée par le Groupe de travail.**

^k **Ce paragraphe sera de nouveau examiné par le Groupe de travail.**

⁴⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 48, par. 3; Privilèges et immunités de la Cour internationale de Justice, du Greffier, des fonctionnaires du Greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties, ainsi que des témoins et des experts, par. 4 a).

⁴⁹ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. V, sect. 18; Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 14, par. 2; Accord de siège TPIY, art. XV, par. 1.

b) De l'immunité de toute juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continue de leur être accordée après la fin de leur engagement au service de la Cour;

c)¹ De l'inviolabilité de tous documents et papiers officiels de la Cour;

d)^m De l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités versés par la Cour. **Les États Parties peuvent tenir compte de ces traitements, émoluments et indemnités aux fins du calcul de l'impôt à prélever sur le revenu provenant d'autres sources.**

e) De l'exemption de toutes obligations relatives au service national;

f) De l'exemption, pour eux et pour les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

g) De l'exemption de toute inspection de leurs effets personnels, à moins qu'il n'existe de sérieuses raisons de croire que les effets contiennent des articles qui ne sont pas destinés à leur usage personnel ou des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par la loi ou régie par la réglementation de l'État Partie concerné en matière de quarantaine, auquel cas, il est procédé à l'inspection en présence du fonctionnaire concerné;

h) Des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès de l'État Partie concerné;

i) Pour eux-mêmes et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne;

j) Du droit d'importer en franchise de droits et de taxes, sauf les paiements faits au titre de services rendus, leur mobilier et leurs effets à l'occasion de la première prise de fonctions dans l'État Partie concerné, et de les exporter en franchise dans le pays de leur domicile.

2.ⁿ Le personnel recruté par la Cour localement et rémunéré à l'heure jouit de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par lui en sa qualité officielle (y compris ses paroles et écrits) pour le compte de la Cour. Cette immunité continue de lui être accordée lorsqu'il n'est plus au service de la Cour. Ce personnel bénéficie également de toutes autres facilités pouvant être nécessaires à l'exercice indépendant de ses fonctions pour la Cour.

3.^o Les États Parties ne sont pas tenus d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens membres du personnel de la Cour et à leurs ayants droit.

¹ L'alinéa c) sera réexaminé au vu du résultat des négociations sur l'article 7.

^m L'alinéa d) sera examiné plus avant par le Groupe de travail.

ⁿ Le paragraphe 2 sera examiné plus avant par le Groupe de travail.

^o Le paragraphe 2 sera examiné plus avant par le Groupe de travail.

Article 16

Les avocats

1^p. Les avocats auprès de la Cour **et les personnes leur apportant leur concours conformément à l'article 22 du Règlement de procédure et de preuve** bénéficient du traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour⁵⁰ et jouissent, sur production du certificat visé au paragraphe 2 du présent article, pendant la durée de leurs missions, y compris lors des déplacements effectués dans le cadre de celles-ci, des privilèges, immunités et facilités qu'exige l'exercice indépendant de leurs fonctions en vertu du Statut ~~de Rome~~⁵¹. Ils jouissent, ~~en particulier~~⁵² :

a) De l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs effets personnels;

b) De l'immunité de toute juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), cette immunité continuant à leur être accordée même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions;

c) De l'inviolabilité des documents et papiers ayant trait à l'exercice de leurs fonctions;

d) Du droit de recevoir **et d'expédier** des papiers ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées et de recevoir et d'envoyer des communications électroniques;

e)^q De l'exemption de toutes restrictions à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

f) De l'exemption de toute inspection de leurs effets personnels, à moins qu'il n'existe de sérieuses raisons de croire que les effets contiennent des articles qui ne sont pas destinés à leur usage personnel ou des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par la loi ou régie par la réglementation de l'État Partie concerné en matière de quarantaine, auquel cas, il est procédé à l'inspection en présence de l'avocat concerné;

g) Des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne.

^p Certains ont été d'avis que la question des personnes apportant leur concours aux avocats devrait plutôt être traitée à l'article 17, par. 1.

⁵⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 48, par. 4.

⁵¹ Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 16, par. 1; Privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du Greffier, des fonctionnaires du Greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties, ainsi que des témoins et des experts, par. 5 a) i).

⁵² Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 15, par. 1; Accord de siège TPIY, art. XIX, par. 2.

^q L'opinion générale était favorable au maintien de cet alinéa e). Une délégation a formulé des réserves.

2.^r Lorsqu'un avocat a été désigné conformément au Statut ~~de Rome~~ et au Règlement de la Cour, le Greffier signe un certificat attestant son statut. Le certificat délivré à l'avocat est valable pour ~~la~~ **une période pendant laquelle on peut raisonnablement considérer que sa présence est** requise par la procédure ~~en question~~⁵³.

3. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les avocats se trouvent sur le territoire d'un État Partie pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence⁵⁴.

Article 17^s

Experts, témoins, **victimes** et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour

1. Les experts, témoins, **victimes participant aux audiences conformément aux articles 89 à 91 du Règlement de procédure et de preuve** et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour bénéficient du traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour⁵⁵ et jouissent, pendant la durée de leurs missions, y compris lors des déplacements effectués dans le cadre de missions, des privilèges, immunités et facilités visés aux alinéas a) à f) de l'article 16 du présent Accord⁵⁶.

2. Les experts, témoins et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour bénéficient de facilités de rapatriement en période de crise internationale⁵⁷.

3. Les experts, témoins et autres personnes jouissant des privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article se voient délivrer par la Cour un document attestant que leur présence est requise au siège de la Cour et précisant la période de temps pendant laquelle leur présence est nécessaire.

Article 18

Coopération avec les autorités des États Parties

1. La Cour collabore, à tout moment, avec les autorités compétentes des États Parties en vue d'assurer le respect de leurs lois et empêcher tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités visés dans le présent Accord⁵⁸.

^r **La formulation de la deuxième phrase du paragraphe 2 sera examinée plus avant par le Groupe de travail.**

⁵³ Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 16, par. 2.

⁵⁴ Ibid., art. 16, par. 4.

^s **La question des experts dont les services sont requis sur le terrain mais non nécessairement au siège de la Cour devrait être discutée plus avant au titre de l'article 17.**

⁵⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 48, par. 4.

⁵⁶ Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 17, par. 1; Privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du Greffier, des fonctionnaires du Greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties, ainsi que des témoins et des experts, par. 5 a) iii).

⁵⁷ Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 17, par. 2.

⁵⁸ Article 25; Accord de siège TPIY, art. XXI, par. 2.

2. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de privilèges et immunités au titre du présent Accord sont tenues de respecter les lois et règlements de l'État partie où elles séjournent pour les besoins de leur service ou dont elles traversent le territoire pour ce même motif. Elles sont tenues également de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État⁵⁹.

Article 19

Levée de l'immunité

1. ~~Dans la mesure où~~ Les privilèges et immunités visés aux articles 14 à 17 du présent Accord sont accordés dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et non à l'avantage personnel des intéressés, ~~ils~~ peuvent être levés conformément au paragraphe 5 de l'article 48 du Statut ~~de Rome~~ et **aux** dispositions du présent article, et ils doivent être levés dans tous les cas où ils peuvent l'être sans que cela nuise au but pour lequel ils sont accordés⁶⁰.

2. Les privilèges et immunités peuvent être levés⁶¹ :

- a) Dans le cas d'un juge ou du Procureur, par décision prise à la majorité absolue des juges;
- b) Dans le cas du Greffier, par la Présidence;
- c) Dans le cas des procureurs adjoints et du personnel du Bureau du Procureur, par le Procureur;
- d) Dans le cas du Greffier adjoint et du personnel du Greffe, par le Greffier;
- e)[†] Dans le cas des avocats, experts, témoins et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour, par la Cour conformément à son règlement⁶².

Article 20

Notification

Le Greffier communique périodiquement à tous les États Parties le nom des personnes auxquelles les dispositions du présent Accord s'appliquent, ainsi que la catégorie à laquelle elles appartiennent, en particulier les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et les fonctionnaires de la Cour, les avocats, experts, témoins et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour. Le Procureur peut, quant à lui, communiquer à tous les États Parties tout changement concernant le statut desdites personnes⁶³. **La communication d'informations au**

⁵⁹ Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 19, par. 2; Accord de siège TPIY, art. XXI, par. 1.

⁶⁰ Privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du Greffier, des fonctionnaires du Greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties, ainsi que des témoins et des experts, par. 4 b) et 5 b); Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 20, par. 1; Accord de siège TPIY, art. XIV, par. 3; art. XV, par. 5; art. XVII, par. 2; art. XIX, par. 4.

⁶¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 48, par. 5.

[†] **Il a été suggéré au sein du Groupe de travail que l'alinéa e) devrait prévoir une audience avant la levée de l'immunité par la Cour.**

⁶² Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 20, par. 2; Accord de siège TPIY, art. XIX, par. 4.

⁶³ Accord de siège TPIY, art. XXII, par. 1; Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 14, par. 4.

sujet des experts et des témoins est subordonnée aux décisions prises par la Cour concernant la protection des témoins et des experts.

Article 21^u

Laissez-passer

Les États Parties reconnaissent et acceptent comme documents de voyage valables les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux juges, au Procureur, aux procureurs adjoints, au Greffier et aux fonctionnaires de la Cour⁶⁴.

Article 22

Visas

Les demandes de visas ou de permis d'entrée/de sortie (lorsque ces pièces sont nécessaires) émanant des titulaires de laissez-passer des Nations Unies ou des personnes visées aux articles 16 et 17 du présent Accord qui possèdent un certificat ou autre document délivré par la Cour attestant qu'elles voyagent pour le compte de celle-ci doivent être examinées dans les plus brefs délais possibles **par les États Parties** et il doit y être donné suite sans frais⁶⁵.

^u **Les débats ultérieurs sur l'article 21 dépendront des résultats de l'examen que le Groupe de travail consacrera au projet d'accord régissant les relations entre la Cour et l'ONU à propos de la délivrance de laissez-passer au personnel de la Cour. Dans ce contexte, il a été suggéré que tout document de voyage délivré au personnel de la Cour devrait également être délivré aux avocats.**

⁶⁴ Projet d'accord régissant les relations entre l'ONU et la Cour pénale internationale (PCNICC/2000/ICC-UN/L.1), art. 17; Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 21, par. 1.

⁶⁵ Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 21, par. 2; Privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du Greffier, des fonctionnaires du Greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties, ainsi que des témoins et des experts, par. 6 b).

Article 23^v
Règlement des différends

1. La Cour prend des dispositions appropriées en vue du règlement⁶⁶ :

⁶⁶ Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 26, par. 1; Accord de siège TPIY, art. XXVIII, par. 1.

^v **Après la discussion ayant porté sur l'article 23 au sein du Groupe de travail, certaines délégations ont cherché à reformuler cet article compte tenu des observations qui avaient été faites durant le débat. À l'issue de leurs consultations, elles ont proposé de reformuler comme suit l'article 23, et suggéré un nouvel article 23 bis :**

« *Article 23. Règlement des différends avec des tiers*

La Cour, **avec l'approbation de l'Assemblée**, prend des dispositions en vue du règlement, **par des moyens appropriés** :

- a) Des différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels la Cour est partie;
- b) Des différends mettant en cause toute personne visée dans le présent Accord qui, en raison de sa situation officielle **ou de la fonction qu'elle exerce auprès de la Cour**, jouit de l'immunité, sauf si cette immunité a été levée.

Article 23 bis. Différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. **Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties** ou entre la Cour et un État Partie, portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, est réglé par voie de consultation, de négociation ou par tout autre moyen convenu.
2. **Si le différend** n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 dans les trois mois qui suivent la demande écrite faite à cet effet par l'une des parties au **différend**, il est porté, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant un tribunal arbitral, **conformément à la procédure énoncée dans les paragraphes 3 à 6.**
3. **Le tribunal arbitral** se compose de trois **membres**. **Chaque partie au différend** en choisit un et le troisième, qui préside **le tribunal**, est choisi par les deux autres **membres**. Si l'une ou l'autre des parties au différend n'a pas désigné un **membre** du tribunal dans les deux mois qui suivent la désignation d'un **membre** par l'autre partie, le Président de la Cour internationale de Justice procède à cette désignation, **à la demande de ladite partie**. À défaut d'accord entre les deux premiers **membres** sur le choix du **président du tribunal** dans les trois mois qui suivent leur désignation, le président est choisi par le Président de la Cour internationale de Justice, **à la demande de l'une ou l'autre partie au différend.**
4. À moins que les parties au **différend** n'en décident autrement, le tribunal arbitral définit sa propre procédure, **et les frais du tribunal**, tels qu'ils sont fixés par celui-ci, sont supportés par les parties au différend.
5. Le tribunal arbitral, **qui** statue à la majorité, se prononce **sur le différend** en se fondant **sur les dispositions du présent Accord** et sur les règles de droit international applicables. La décision du tribunal arbitral est définitive et s'impose aux parties au **différend**.
6. **La décision du tribunal arbitral est communiquée aux parties au différend, au Greffier et au Secrétaire général.**

La proposition ci-dessus n'a pas été discutée.

Un autre groupe de délégations a proposé de modifier comme suit le dernier paragraphe de l'article 23 :

« **Le tribunal arbitral statue à la majorité en se fondant sur les règles énoncées dans l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Sa décision est définitive et s'impose aux parties au différend, même si elle est rendue par défaut de l'une des parties au différend.** »

La proposition ci-dessus n'a pas non plus été discutée.

a) Des différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels la Cour est partie;

b) Des différends mettant en cause toute personne visée dans le présent Accord qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée.

2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord est porté devant un tribunal arbitral, à moins que les parties ne soient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement. Tout différend entre la Cour et un État Partie qui n'est pas réglé par voie de consultation, de négociation ou par tout autre moyen convenu dans les trois mois qui suivent la demande faite à cet effet par l'une des parties au différend est porté, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant un groupe de trois arbitres qui tranchera définitivement. L'un des arbitres est choisi par la Cour, un autre par l'État Partie et le troisième, qui préside, par les deux autres arbitres. Si l'une ou l'autre des parties au différend n'a pas désigné un arbitre dans les deux mois qui suivent la désignation d'un arbitre par l'autre partie, le Président de la Cour internationale de Justice procède à cette désignation. À défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième dans les trois mois qui suivent leur désignation, ce troisième arbitre est choisi par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Tribunal ou de l'État Partie. À moins que les parties n'en décident autrement, le tribunal arbitral définit sa propre procédure. Les frais du tribunal arbitral, tels qu'ils sont fixés par celui-ci, sont supportés par les parties au différend. Le tribunal arbitral statue à la majorité en se fondant sur les règles de droit international applicables. En l'absence de telles règles, il statue *ex aequo et bono*. La décision du tribunal arbitral est définitive et s'impose aux parties au différend, même si elle est rendue par défaut de l'une ou l'autre partie au différend⁶⁷.

Article 24

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États jusqu'au au siège de la Cour à La Haye, et ensuite jusqu'au au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Accord ~~est~~ **reste** ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

⁶⁷ Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 26, par. 2; Accord de siège TPIY, art. XXVIII, par. 2.

Article 25

Entrée en vigueur⁶⁸

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifie, accepte, approuve le présent Accord ou y adhère après le dépôt du dixième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, l'Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Dénonciation⁶⁹

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Accord par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoie une date ultérieure.
2. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout État Partie de remplir toute obligation énoncée dans le présent Accord à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment du présent Accord.

Article 27

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord.

Article 28

Textes faisant foi

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

⁶⁸ Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, art. 30.

⁶⁹ Ibid., art. 33.